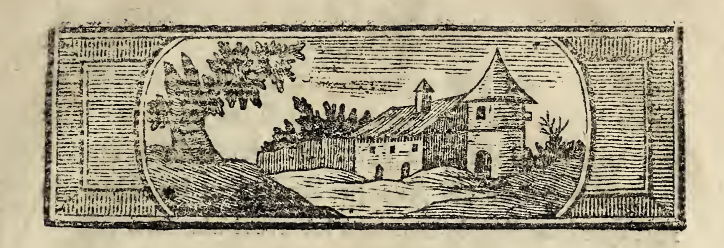


ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE PARIS,
SÉANT A TROYES,

Du 19 Août 1787.

LA COUR, en délibérant en exécution de l'arrêté du ſept de ce mois, & y perſiſtant, ainſi que dans les arrêts & arrêtés précédens, enſemble ſur les quatre imprimés remis ſur le bureau par un de MM. dont le premier eſt, édit du roi, portant ſuppreſſion des deux vingtiemes & quatre ſous pour livre, & établiſſement d'une ſubvention territoriale, imprimé en huit pages; la ſeconde, déclaration du roi, concernant le timbre, imprimée en trente-deux pages, les troiſieme & quatrieme, intitulés journal de Paris, Nos. 224 & 225.

Conſidérant que la ſage maturité qu'elle a apporté à ſes délibérations antérieures, lui avoit fait eſpérer que

les raiſons qui ont fait ſuſpendre juſqu'à préſent la publication du procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé au lit de juſtice, détermineroient auſſi les miniſtres à ne pas laiſſer paroître les édits & déclarations dont la lecture a conſterné plus profondément les ſujets du roi, que leur ſimple annonce les avoit alarmés.

Qu'il ſemble que les diſtributeurs de ces triſtes nouvelles rougiſſent de les préſenter au public, & qu'ils n'oſent pas même élever leur voix, qui ne doit éclater dans les lieux publics que pour annoncer les actes de bienfaiſance du ſouverain, & les oracles de ſa juſtice.

Qu'il eſt affligeant pour le parlement de voir que ſa préſence, purement paſſive & involontaire, ſerve de prétexte pour écraſer les peuples ; que l'ordre donné au parlement de ſe rendre auprès du roi, prouve que la néceſſité de l'enregiſtrement eſt avouée, que la mention de l'enregiſtrement qu'on montre au peuple, & qu'on inſere dans les papiers publics, eſt faite pour en impoſer & diſſimuler la réclamation conſtante que le parlement n'a ceſſé d'oppoſer à tout enregiſtrement de ce genre, par les arrêtés, arrêts & ſupplications pupliques & privées.

Que le vain fantôme d'une délibération, & l'ordre donné au garde des ſceaux de parcourir une grande aſſemblée dans laquelle tous ceux qui ſont obligés d'y paroître n'apportent que la douleur de s'y rendre, & l'affliction profonde exprimée par un morne ſilence, ne peut jamais donner au roi un droit légal à un impôt



dont le gouvernement avoue qu'il n'eſt pas poſſible de connoître le produit, qu'il fait monter au moins à 50 millions, dont la perception légitime ne peut être autoriſée que par un conſentement libre & une obéiſſance raiſonnée.

Que ces cinquante millions ajoutés à cent trente millions d'accroiſſement d'impôts depuis le commencement du regne, forment une ſurcharge dont les ſujets du roi peuvent à peine concevoir l'idée.

Que ceux qui ont conſeillé au roi un acte d'autorité ſuprême dont ils n'ont pas ſuffiſamment peſé toutes les conſéquences, prouvent, par leur conduite, qu'ils ſont bien loin de donner au roi le conſeil ſage de convoquer les états généraux, qui, dans la criſe préſente, ſont la ſeule reſſource utile pour prévenir les malheurs dont le royaume eſt menacé.

Que rien ne feroit plus oppoſé aux principes qui feroient adoptés par les états généraux, que la déclaration du timbre; que la qualification de *déſaſtreuſe*, ne paroît pas rendre avec une énergie ſuffiſante l'idée qu'on en a conçue, quand on en a médité les diſpoſitions.

Que cette déclaration, dans chaque article, porte une ſolidarité d'amendes, offre aux yeux des peuples un *code pénal*, ſuivant l'expreſſion énergique du miniſtere public, *code pénal*, qui fait frémir chaque citoyen, en lui préſentant comme ſuſpendu ſur ſa tête un glaive, dont il ne put ni prévoir ni éviter la chûte. Qu'il eſt

cruel d'imaginer que le citoyen ſolidaire qui vit dans la plus profonde retraite, que le commerçant tranquille qui travaille à l'accroiſſement du commerce national, en augmentant ſon trafic perſonnel, le praticien ſage qui conſacre ſes peines au repos des familles & au ſervice de ſes concitoyens, que tous aient la perſpective accablante de ſe trouver liés dans une chaîne commune, & ſujets au moment où ils y penſeront le moins à des amendes ſolidaires, dont le poids, le montant, la ſurcharge, engloutiroi ent la totalité de la fortune des innocens comme des coupables.

Qu'il n'eſt pas moins contraire aux conſtitutions primitives de la nation & aux principes qui ſeroient adoptés par les états généraux, de voir le clergé, la nobleſſe, ſoumis à une contribution ſolidaire pour la ſubvention territoriale; que quelquunion qu'on puiſſe ſuppoſer dans les deux premiers ordres de l'état, & par leur zele commun pour le ſervice du roi, & par les ſacrifices qu'ils ſont prêts à faire pour le rétabliſſement des finances, il étoit réſervé à nos jour de voir éclore ce ſyſtême, de voir le clergé & la nobleſſe ſolidaires pour une impoſition que chacun ne doit ſur ſon revenu qu'après un conſentement délibéré, ſans lequel tout engagement exigé eſt une atteinte véritable à la propriété.

Que la plus haute nobleſſe, comme tout ſeineur dans ſa terre, doit trembler de ſe voir ſolidairement reſponſable avec tous ſes vaſſaux, non-ſeulement de la contribution des pauvres ou autres

que les vices communs dans la campagne empêchent de cultiver leurs propriétés, mais encore à raiſon de toutes les terres vaines & vagues ou non ſuſceptibles de culture qui ſe trouvent dans l'étendue de leurs ſeigneuries ; que le gentilhomme, retiré dans ſon domaine, qu'il eſt important pour l'état qu'il chériſſe, ſe trouve comme chaſſé de ſon château ou de ſa chaumiere, lorſqu'on lui fait impoſer comme revenu l'habitation, qui n'eſt pour lui qu'un objet de dépenſe & d'entretien continuel.

Que c'eſt cependant cette retraite qui lui fait aimer la France comme un aſyle, où à l'abri de l'ambition, il pourroit pratiquer la vertu & conſerver à ſa proſpérité l'heritage que les régnes précédens n'avoient pas enviés à ſes ancêtres.

Qu'il ſemble qu'on veuille renverſer toutes les idées nationales, que loin d'animer l'agriculture, on veuille l'anéantir, & forcer les Français à aller chercher au loin des contrées où la porpriété d'habitation ſoit au moins reſpectée.

Que malgré la méthode ſucceſſive d'impoſer & d'emprunter, qui eſt devenue depuis nombre d'années la marche de tous les adminiſtrateurs, ſans aucun profit pour l'état ; il a cependant paru comme avoué par le gouvernement en mil ſept cent quatre-vingt un, que les procureurs & autres officiers de juſtice, n'étoient pas ſuſceptibles de ſupporter les deux ſols pour livre, en ſus ajoutés aux huit ſols pour livre,

doublés & triplés dans la même taxe, par l'art funeste de la finance, & qui ont rendu inaccessible aux sujets du roi, au préjudice même du fisc, l'abord des tribunaux ordinaires.

Que la premiere dette du souverain est la justice, que les juges ordinaires rendent au nom du Roi & à sa décharge; que les huit sols pour livre écartent tous les jours des tribunaux un grand nombre de sujets, qui, par impuissance, recourent à des commissions confiées à des juges mobiles, que leurs connoissances, leurs occupations ordinaires, leurs études, rendent tout-à-fait étrangeres aux affaires qui sont soumises à leurs décisions; que la surcharge du timbre, s'il étoit possible qu'il eût sans exécution, rendroit impraticable tout compte de tutelle, tout compte d'associé pour des opérations de commerce, tout compte d'armement ou négociation maritime, même les comptes du trésor royal, qui se trouvent déjà rétardés de plusieurs années, à raison des frais qu'entraîne la reddition des comptes avant qu'ils soient rédigés & apurés par la chambre des comptes, suivant la forme ancienne.

Que le timbre tiendroit en échec toutes les affaires du royaume, toutes courant les risques de la solidarité des amendes, & de voir s'éclipser toutes les conventions, si l'oubli du timbre sur la piece la plus indifférente, a échappé aux parties ou à leurs procureurs; & tous peuvent être ruinés pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires, qui n'avoient servi,

jusqu'à présent, qu'à la tranquillité des familles.

Que dans la nécessité pénible où se trouve la cour de faire connoître aux collecteurs, à leur préposés, ou à leurs sous-ordres, les dangers auxquels ils s'exposeroient, en percevant des impositions nullement & illégalement établies, aux juges inférieurs du ressort, toute l'étendue de leurs devoirs, & aux administrations provinciales, ce qu'exige d'elles l'espoir que la nation fonde sur leur existence moderne; voulant ladite cour tenter, s'il est des moyens pour adoucir l'amertume de la situation des sujets, dont le courage est abattu & les cœurs flétris par la seule idée des impositions dont ils sont menacés; désirant, ladite cour, les attacher plus que jamais par la reconnoissance à un monarque qui ne seroit que bienfaisant, s'il ne consultoit que son propre cœur, à ce souverain, auquel la cour a juré un attachement & une fidélité sans bornes.

La cour a déclaré la *distribution clandestine* des *édits & déclarations* nulle & illégale, comme étant, ladite distribution, faite par suite d'une transcription sur les registres de la cour, au lit de justice, du 6 de ce mois, que la cour a déclaré nulle & illégale, par son arrêté du 7 de ce mois; déclare, ladite cour, les édits & déclarations incapables de priver la nation d'aucun de ses droits, & d'autoriser une perception d'amendes & impôts nouveaux, qui seroit contraire à tous les principes, maximes & usages du royaume;

ſe réſervant de délibérer ſur le ſurplus, le vingt-ſept du préſent mois; & ſera, le procureur-général du roi, chargé d'envoyer le préſent arrêt aux bailliages & ſenéchauſſées du reſſort, & dans demain au châtelet de Paris, pour y être enregiſtré.

Fait en Parlement, le 19 Août 1787.